

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 av. Maréchal Foch  
CS50021  
27020 Evreux

Évreux, le 01/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BONG SAS**

1 rue Eugène Hermann  
27180 Saint-Sébastien-de-Morsent

Références : UBDEO/ERC/2024/77  
Code AIOT : 0005804316

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement BONG SAS implanté 1, rue Eugène Hermann 27180 Saint-Sébastien-de-Morsent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Incident du 22/02/24

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONG SAS
- 1, rue Eugène Hermann 27180 Saint-Sébastien-de-Morsent
- Code AIOT : 0005804316
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONG est une imprimerie d'étiquettes.

### Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 2  | Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 4.3.7 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 15 jours              |
| 3  | Valeurs limites                                     | AP Complémentaire du 09/03/2021, article 6      | Demande de justificatif à l'exploitant  | 15 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle    | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|----------------------|---|-------------------|
| 1  | Incident ou accident | Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 2.6.1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des demandes sont formulées par l'exploitant que l'inspection ne peut autoriser à l'heure actuelle étant donnée l'insuffisance d'éléments permettant de contrôler le respect des prescriptions réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident ou accident

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 2.6.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des ICPE les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.<br><br>[...]   |
| <b>Constats :</b><br><br>Le 22 février 2024, l'exploitant a informé les services de l'Etat (Police de l'Eau, DREAL UBDEO) ainsi que l'EPN (Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie) de l'incident suivant qui est survenu sur le site vers 16h :<br>- suite à un violent coup de vent, un fût de 200 l contenant un fond d'encre d'environ 1 à 2 litres s'est déversé sur le parking de chargement (EURO-BASE - Base 07 - Violet NFE - Code du produit: |

WEA3509 – DONECK EUROFLEX produit non classifié par le règlement CLP et sans mention de danger)

- de violentes précipitations ont entraîné cette encre dans le bassin de rétention
- la pompe de relevage a été immédiatement stoppée afin de maintenir les eaux colorées sur le site

Il a été précisé à l'exploitant qu'il lui était interdit de rejeter l'effluent ainsi coloré dans le réseau.

Les jours suivants, l'exploitant a informé des diverses mesures qui ont été menées pour commencer à traiter cet incident.

Lors de l'inspection de ce jour, objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré les mesures suivantes :

- avoir vidangé le bassin d'un volume d'environ 140 m<sup>3</sup> dans 2 containers de 70 m<sup>3</sup> chacun,
- avoir nettoyé au karcher et currencé le bassin (récupération des boues de fond de bassin),
- les 140 m<sup>3</sup> ainsi que les eaux de lavages du bassin ont ensuite été transférées dans une bâche incendie (préalablement vidée par l'EPN) de 200 m<sup>3</sup>,

Ces mesures ont été constatées par huissier (Procès verbal de constat SEARL CJ NORM - constats du 24/02/24 transmis aux services de l'Etat).

- avoir mis en place un "pilote" pour le traitement de cet effluent ainsi récupéré :le traitement était réalisé par floculation puis double-filtration sur membrane, le surnageant étant mis en containers de 1 m<sup>3</sup> et les boues seraient à évacuées en tant que déchets.

Dans un mail du 28/02/24, l'exploitant fait part de ce mode opératoire de traitement de son effluent coloré et émet le souhait de rejeter son effluent ainsi traité dans son réseau d'eaux pluviales.

Par conséquent, l'exploitant a procédé, conformément à l'article 2.6.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation, à l'information des services de l'Etat de son incident et des suites qui y ont été données.

Il est étudié, dans les points de contrôles suivants du présent rapport, la conformité de sa demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 4.3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Paramètres à respecter

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **Constats :**

Le 28/02/24, après transmission par l'exploitant de son mode opératoire pour le traitement des eaux colorées, l'EPN s'est rendu sur site pour prendre un échantillon de l'effluent traité et en mesurer le pH dans son laboratoire : il s'est avéré que le pH mesuré était de 4,8.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, il a été procédé à une mesure du pH à l'aide d'une sonde portable, en présence de l'exploitant qui a également effectué une mesure, la valeur de pH mesurée était de 5,6 (5,7 pour l'exploitant).

A noter que le pilote de traitement mis en place était démonté.

La mesure du pH a été réalisée dans le surnageant d'un container de 1 m<sup>3</sup> dans lequel l'effluent était en cours de filtration après floculation.

En séance, l'exploitant a indiqué ne plus vouloir rejeté dans son réseau d'eaux pluviales mais a formulé le souhait de rejeter dans son réseau des eaux usées.

A ce stade et étant donné les informations de terrain recueillies, il s'avère que l'effluent ainsi traité peut présenter un pH inférieur à la fourchette réglementaire prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Par conséquent, l'inspection des installations classées n'autorise pas, à ce stade, le rejet de l'effluent ainsi traité, que ce soit dans le réseau pluvial ou le réseau des eaux usées. De plus les caractéristiques de l'effluents ne sont pas caractérisées par un laboratoire agréé.**

A noter également que l'arrêté de déversement au réseau des eaux usées communautaire de l'EPN daté du 28/01/20 prescrit les mêmes valeurs admissibles de pH.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En cas de demande de rejet dans le réseau d'eaux usées, l'exploitant doit démontrer la conformité de son effluent aux paramètres prescrits à l'article 4.3.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20/10/2011. En cas d'analyses non conformes, l'exploitant devra traiter ses effluents comme des déchets vers des installations dûment autorisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours

N° 3 : Valeurs limites

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/03/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des eaux usées sanitaires et industrielles

Prescription contrôlée :

L'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES SANITAIRES ET INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EU

Le débit maximum journalier ne doit pas dépasser 12 m<sup>3</sup>/j.

"Voir le tableau dans l'arrêté préfectoral" et repris ci-après"

Les rejets devront également être conformes avec les limites fixées dans l'autorisation de rejet établie avec le service des eaux de la Communauté d'Agglomération d'Évreux.

Constats :

Le tableau des valeurs limites est repris ci après :

| Paramètre          | Concentration maximale journalière (mg/l)<br><i>prélèvement 24 h</i> | Flux maximal journalier (kg/j) |
|--------------------|--|--------------------------------|
| MEST               | 600  | 7,2                            |
| <u>800</u>         | <u>9,6</u>   |                                |
| DCO                | <u>2 000</u>   | 24                             |
| Azote global       | 150  | 1,8                            |
| Phosphore total    | 50   | 0,6                            |
| HCT                | 5  | 0,06                           |
| <i>Cuivre</i>      | <i>0,15 si le rejet dépasse 5g/j</i>                                 |                                |
| <i>nonylphénol</i> | <i>0,025</i>   |                                |

|                                  |              |  |
|----------------------------------|--------------|--|
| <i>composés du tributylétain</i> | <i>0,025</i> |  |
| <i>chloroalcanes C10-C13</i>     | <i>0,025</i> |  |
| <i>anthracène</i>                | <i>0,025</i> |  |

Les rejets devront également être conformes avec les limites fixées dans l'autorisation de rejet établie avec le service des eaux de la Communauté d'Agglomération d'Évreux.

D'après les données transmises par l'exploitant et étant donné qu'aucune analyse n'a été réalisée par un laboratoire agréé, il n'est pas possible de vérifier la conformité de l'effluent avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En cas de demande de rejet dans le réseau d'eaux usées, l'exploitant doit démontrer la conformité de son effluent aux paramètres prescrits à l'article 6 de son arrêté préfectoral complémentaire du 09/03/2021.

En cas d'analyses non conformes, l'exploitant devra traiter ses effluents comme des déchets vers des installations dûment autorisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15jours